

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux

NOR : CPAB1928897D

**Publics concernés :** l'Autorité nationale des jeux.

**Objet :** modalités d'organisation, de fonctionnement et compétences de l'Autorité nationale des jeux.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à la date de la première réunion du collège de l'Autorité nationale des jeux.

**Notice :** l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour réformer la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard. L'habilitation prévoit également la création d'une nouvelle autorité administrative indépendante en charge de la régulation des jeux sous droits exclusifs et des jeux en ligne : l'Autorité nationale des jeux. Le présent décret précise les modalités de fonctionnement et d'organisation de cette autorité ainsi que ses pouvoirs de contrôle et de sanction.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 84 B et L. 135 U ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée ;

Vu le décret n° 2014-747 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 2015-397 du 7 avril 2015 relatif au régime des décisions d'inscription sur la liste des organismes certificateurs et d'homologation de logiciel de jeux ou de paris prises par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;

Vu le décret n° 2017-677 du 28 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à la régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts ;

Vu la notification 2019/501/F adressée à la Commission européenne le 9 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ORGANISATION DU COLLÈGE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas de méconnaissance par l'un de ses membres de l'interdiction de jeu ou de pari prévue au second alinéa du II de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, le collège se prononce sur la cessation de ses fonctions dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi du 20 janvier 2017 susvisée.

Le président de l'Autorité nationale des jeux informe le collège, à sa plus prochaine réunion, de la cessation d'office, en application du IV du même article 36, des fonctions de l'un de ses membres du fait du non-respect du secret professionnel établi par décision de justice devenue définitive.

**Art. 2.** – Le collège se réunit sur convocation du président de l'Autorité nationale des jeux. Le délai entre l'envoi de cette convocation et la séance est d'au moins sept jours. En cas d'urgence motivée, le président peut ramener ce délai à trois jours.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance qu'il joint à la convocation.

Les projets de décision soumis au collège, assortis de documents explicatifs, sont adressés aux membres et au commissaire du Gouvernement dans les délais prévus au premier alinéa.

Lorsqu'il est consulté sur un projet de texte en application du cinquième alinéa du I de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, le collège rend son avis dans les trente jours de sa saisine, délai pouvant être, en cas d'urgence, ramené à huit jours à la demande de l'auteur de cette saisine. A défaut d'avis exprès, celui-ci est réputé favorable.

**Art. 3.** – Le collège ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsqu'un membre ne prend pas part à une délibération, il est réputé présent au titre du quorum.

Le collège délibère à la majorité des membres présents ou représentés qui prennent part à la délibération.

En cas d'absence, le président confie à l'un des autres membres du collège le soin de présider la séance. A défaut, la présidence est assurée par le membre du collège le plus âgé.

Sauf décision contraire du collège, ses séances ne sont pas publiques. Le compte-rendu de ses délibérations est publié dans les conditions prévues à l'article 15.

**Art. 4.** – Le règlement intérieur prévu par l'article 14 de la loi du 20 janvier 2017 susvisée détermine les conditions dans lesquelles les membres du collège peuvent participer à une séance et délibérer à distance en application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

#### CHAPITRE II

##### LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ

**Art. 5.** – Le président de l'Autorité nationale des jeux décide de l'organisation de ses services et en informe le collège.

**Art. 6.** – Les délégations données au président par le collège de l'Autorité nationale des jeux prévues aux 1<sup>o</sup> et 1<sup>o bis</sup> du I de l'article 37 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ne peuvent être consenties pour une durée de plus d'une année. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Le président rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de ces délégations.

**Art. 7.** – Lorsque le président de l'Autorité nationale des jeux engage la négociation d'une convention prévue par le XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, il en informe le Premier ministre. La convention conclue est publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 8.** – Le président de l'Autorité nationale des jeux peut faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité.

**Art. 9.** – Le président passe les contrats relevant du code de la commande publique.

Après accord du collège, il peut transiger en matière contractuelle dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2052 du code civil.

**Art. 10.** – Le président de l’Autorité nationale des jeux peut, dans les limites qu’il détermine, donner délégation au directeur général ou à d’autres agents de l’Autorité pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de cette dernière.

Les délégations prévues au présent article sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

### CHAPITRE III

#### LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PERMANENTES

**Art. 11.** – Le collège s’appuie sur la commission de prévention du jeu excessif ou pathologique prévue au III de l’article 35 de la loi du 12 mai 2010 susvisée pour veiller au respect, par les opérateurs, de leurs obligations en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l’Autorité, cette commission est consultée, notamment, sur les plans d’actions présentés en application du IX de l’article 34 de la même loi et sur les documents exposant la stratégie promotionnelle des opérateurs prévus au IV du même article.

**Art. 12.** – Le collège s’appuie sur la commission du contrôle des opérations de jeux prévue au III de l’article 35 de la loi du 12 mai 2010 susvisée pour veiller au respect, par les opérateurs, de leurs obligations en matière d’intégrité des opérations de jeu et de sécurité des systèmes d’information. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l’Autorité, cette commission est consultée, notamment, sur les matières énumérées aux trois premiers alinéas du VIII de l’article 34 de la même loi.

**Art. 13.** – Le collège s’appuie sur la commission de la lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux prévue au III de l’article 35 de la loi du 12 mai 2010 susvisée pour veiller au respect, par les opérateurs, de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l’Autorité, cette commission est consultée, notamment, sur les plans d’actions présentés en application du X de l’article 34 de la même loi.

**Art. 14.** – Les règles de fonctionnement des commissions consultatives permanentes sont fixées par le règlement intérieur de l’Autorité.

Le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter aux séances des commissions consultatives permanentes.

### CHAPITRE IV

#### PUBLICATION DES DÉCISIONS

**Art. 15.** – Les décisions de l’Autorité nationale des jeux sont publiées, sauf disposition contraire, sur son site internet. La date de mise en ligne est indiquée dans chaque publication effectuée par cette voie.

L’Autorité garantit l’accès effectif du public à ce site. Elle assure la conservation et l’archivage des décisions publiées par cette voie.

La publicité d’une décision de l’Autorité peut être limitée, sur la demande d’une personne devant y être mentionnée, pour des motifs tirés de son droit à la protection de ses savoir-faire et procédés. La limitation de publicité est prescrite par l’instance compétente pour prendre la décision en cause.

### CHAPITRE V

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

##### Section 1

##### Dispositions relatives au directeur général

**Art. 16.** – Le directeur général assure l’exécution des délibérations du collège et des décisions de son président.

Sauf décision contraire du président, le directeur général assiste aux séances du collège.

Il adresse aux autorités compétentes et aux opérateurs intéressés les demandes d’information prévues au premier alinéa du I de l’article 42 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Il procède aux communications à l’administration fiscale prévues à l’article L. 84 B du livre des procédures fiscales et formule, auprès de cette administration, les demandes de transmission des informations prévues à l’article L. 135 U du même livre.

Il transmet annuellement au conseil mentionné à l’article D. 561-51 du code monétaire et financier des données, constatées à l’occasion des enquêtes administratives conduites par les agents de l’Autorité, sur les conditions dans lesquelles les opérateurs satisfont à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Art. 17.** – Le directeur général peut, dans les matières relevant de sa compétence, déléguer sa signature, dans les limites qu’il détermine.

Ces délégations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

## Section 2

## Personnel

**Art. 18.** – Des magistrats, des fonctionnaires ou des militaires peuvent exercer leurs fonctions auprès de l’Autorité nationale des jeux dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

Les agents contractuels de droit public de l’Autorité nationale des jeux sont recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée.

**Art. 19.** – Une décision du collège, prise sur proposition du président, fixe les règles relatives à la composition, à l’organisation et au fonctionnement de la commission consultative paritaire prévue à l’article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d’agents intéressés.

**Art. 20.** – Les frais occasionnés par l’exercice des fonctions des membres du collège, des commissions consultatives permanentes de l’Autorité nationale des jeux et des personnels sont remboursés dans les conditions de la réglementation applicable aux personnels civils de l’Etat.

## Section 3

## Conditions d’habilitation et d’intervention des enquêteurs de l’Autorité

**Art. 21.** – Une décision du directeur général de l’Autorité nationale des jeux habilite, parmi les fonctionnaires et agents de celle-ci disposant des compétences techniques et juridiques nécessaires, les personnes chargées de procéder aux enquêtes prévues à l’article 42 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Cet acte précise l’objet et la durée de l’habilitation.

Nul ne peut être habilité s’il a fait l’objet d’une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

**Art. 22.** – Les fonctionnaires et agents habilités en application de l’article 25 prêtent serment devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l’Autorité, ou son délégué.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d’observer en tout les devoirs qu’elles m’imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l’occasion de l’exercice de mes fonctions. »

Les agents ayant rempli cette formalité sont dénommés « enquêteurs ». Ils rendent compte de leurs enquêtes au directeur général, qui en informe le président de l’Autorité afin de déterminer les suites à leur donner.

**Art. 23.** – L’habilitation est retirée à l’enquêteur par le directeur général lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités du service ou compte tenu du comportement de l’enquêteur dans l’exercice de ses fonctions, après, dans ce dernier cas, que l’intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

**Art. 24.** – Un titre portant mention de l’habilitation, de son objet et de sa durée est délivré par le directeur général aux enquêteurs. Il peut être renouvelé. Il est immédiatement restitué en cas de cessation des fonctions ayant justifié l’habilitation.

Le modèle du titre d’habilitation est établi par le directeur général.

La mention de la prestation de serment est portée sur ce titre par les soins du greffier du tribunal de grande instance.

**Art. 25.** – Les procès-verbaux prévus aux articles 42 et 59 de la loi du 12 mai 2010 susvisée énoncent le nom et la qualité de l’enquêteur, ainsi que la nature, la date et le lieu des constatations et contrôles effectués.

Lorsqu’un enquêteur mentionné à l’article 59 de la loi du 12 mai 2010 fait usage d’une identité d’emprunt pour constater l’existence d’une offre de jeux d’argent et de hasard en ligne proposée en contravention avec les dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure ou la promotion d’une telle offre, il mentionne également dans le procès-verbal les modalités de consultation et d’utilisation du site internet concerné, notamment :

- 1° L’identité d’emprunt sous laquelle l’enquête a été conduite ;
- 2° La date et l’heure du contrôle ;
- 3° Les modalités de connexion au site et de recueil des informations.

Les procès-verbaux sont notifiés à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d’attester leur date de réception.

**Art. 26.** – Les enquêteurs peuvent, aux fins de leurs missions, participer aux activités de jeux d’argent et de hasard en ligne proposées par les opérateurs agréés et les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Ces interventions sont autorisées par décision du directeur général de l’Autorité nationale des jeux et donnent lieu à un compte-rendu qui lui est transmis sans délai.

Seuls les enquêteurs mentionnés à l’article 59 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à fréquenter des sites de jeux d’argent et de hasard en ligne opérant sans agrément.

**Art. 27.** – Le directeur général de l’Autorité peut diligenter des contrôles sur place par lettre de mission précisant l’objet du contrôle et désignant le ou les enquêteurs qui en sont chargés. Cette lettre est présentée à la personne contrôlée en réponse à toute demande.

Les enquêteurs peuvent se rendre de huit heures à vingt heures dans les locaux utilisés à des fins professionnelles.

Les personnes contrôlées doivent mettre à la disposition des enquêteurs dans les services du siège ou, à leur demande, dans les autres locaux utilisés à des fins professionnelles, tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle sur place, ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu’ils jugent nécessaires.

Les procès-verbaux dressés à l’occasion des contrôles sur place sont signés par l’enquêteur en charge du contrôle et par la personne contrôlée. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

## CHAPITRE VI

### LA COMMISSION DES SANCTIONS

**Art. 28.** – Lorsque le mandat d’un membre de la commission des sanctions prend fin avant son terme pour quelque cause que ce soit, le président de l’Autorité nationale des jeux notifie à l’autorité investie du pouvoir de nomination qu’elle aura à désigner son successeur dans les vingt jours suivant la réception de la notification.

Tout membre de la commission des sanctions qui, hors le cas de force majeure constaté par le président de cette commission, n’a pas assisté à trois séances consécutives en est réputé démissionnaire d’office.

**Art. 29.** – La commission des sanctions se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer qu’en présence de trois membres au moins.

En cas d’absence, le président de la commission des sanctions confie à l’un des autres membres le soin de présider la séance. A défaut, la séance est présidée par le membre de la commission le plus âgé.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2010-482 DU 12 MAI 2010 FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS DES OPÉRATEURS DE JEUX EN LIGNE

**Art. 30.** – Le décret du 12 mai 2010 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

a) Les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » :

- 1° A l’article 3 ;
- 2° Aux premier et second alinéas de l’article 4 ;
- 3° Au premier alinéa de l’article 5 ;
- 4° A l’article 6 ;
- 5° Aux premier et second alinéas de l’article 7 ;
- 6° Aux premier et deuxième alinéas de l’article 8 ;
- 7° A l’article 9 ;
- 8° A l’article 10 ;

b) L’article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Lorsque l’Autorité nationale des jeux fait application des dispositions prévues au V de l’article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, elle informe l’opérateur intéressé, par tout moyen propre à établir la date de réception de cette information, qu’elle envisage d’abroger son agrément et l’invite à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« La décision d’abrogation est motivée et notifiée à l’intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception. » ;

c) Le a du 9° de l’article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Des jeux d’argent et de hasard mentionnés à l’article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure ; ».

## TITRE III

### PROCÉDURE D’AUTORISATION DES JEUX DES OPÉRATEURS TITULAIRES DE DROITS EXCLUSIFS

**Art. 31.** – Le dossier présenté, en application du V de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, à l’appui d’une demande d’autorisation d’exploiter un jeu sous droits exclusifs est réputé complet si l’Autorité nationale des jeux n’a pas fait connaître à l’opérateur, dans un délai d’un mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. Ce délai d’un mois court à nouveau à chaque réception d’une pièce manquante ou incomplète.

La décision de l’Autorité nationale des jeux intervient dans un délai d’un mois suivant la date à laquelle le dossier de demande d’autorisation est réputé complet. Elle est notifiée sans délai à l’opérateur et au ministre chargé du budget. En l’absence de réponse à l’issue du délai d’un mois précité, la demande est considérée comme rejetée.

Pour les demandes relatives aux jeux mentionnés au cinquième alinéa du V de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, le délai d’opposition de l’Autorité court à compter du jour où le dossier fourni par l’opérateur est réputé complet.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2010-495 DU 14 MAI 2010 RELATIF À LA PROCÉDURE DE SANCTION APPLICABLE AUX OPÉRATEURS AGRÉÉS DE JEUX OU DE PARIS EN LIGNE

**Art. 32.** – Le décret du 14 mai 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) L'intitulé est remplacé par les dispositions suivantes : « Décret relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard » ;

b) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – L'ouverture de la procédure de sanction est décidée par le collège de l'Autorité nationale des jeux.

« Lorsque les manquements constatés incluent des manquements aux obligations définies aux chapitres I et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier, le collège de l'Autorité nationale des jeux saisit la Commission nationale des sanctions prévue à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, qui se prononce dans les conditions prévues aux articles L. 561-40 à L. 561-44 et R. 561-44 à R. 561-50-2 du même code.

« La saisine de la Commission nationale des sanctions n'exclut pas celle de la commission des sanctions de l'Autorité lorsque les faits relevés constituent de surcroît un manquement que celle-ci est compétente pour sanctionner. » ;

c) Les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2 ;

2° Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 4 ;

3° A l'article 5 ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 6 ;

5° A l'article 7 ;

6° Au premier alinéa de l'article 14 ;

7° A l'article 15 ;

8° Aux premier et troisième alinéas de l'article 16 ;

9° Au premier alinéa de l'article 17 ;

10° A l'article 21 ;

d) Au début de l'article 2, les mots : « La notification des griefs est adressée à l'opérateur de jeux ou de paris en ligne mis en cause ou à son représentant en France » sont remplacés par les mots : « La notification des griefs est adressée à l'opérateur ou, le cas échéant, s'agissant d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne, à son représentant en France » ;

e) La dernière phrase du second alinéa de l'article 3 est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Cette personne ne peut être que son mandataire social, l'un des dirigeants qu'elle a désignés dans sa demande d'agrément ou, s'agissant des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, le représentant en France prévu au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi du 12 mai 2010 susvisée. Les casinos et les clubs de jeux sont représentés par leur directeur responsable. » ;

f) Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16, les mots : « au VII de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée » sont remplacés par les mots : « au IX de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée » ;

g) L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* – Les décisions du président de la commission des sanctions qui accordent la protection du secret des affaires ou qui refusent la levée de ce secret ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond. »

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 33.** – 1° Au 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, les mots : « - l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « - l'Autorité nationale des jeux » ;

2° Le décret du 30 décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

b) Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

c) Au premier et dernier alinéa de l'article 3, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

3° Au *f* du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

4° Au 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 avril 2015 susvisé, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

5° A l'annexe 2 du décret du 13 avril 2017 susvisé, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

6° A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 avril 2017 susvisé, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

7° A l'annexe relative aux catégories de responsables publics (4° de l'article 3) du décret du 9 mai 2017 susvisé, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux ».

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 34.** – Pour l'application du second alinéa du I de l'article 49 de l'ordonnance du 2 octobre 2019 susvisée, à l'ouverture de la première séance du collège de l'Autorité nationale des jeux, il est procédé au tirage au sort des membres dont la durée du mandat sera de deux ans ou de quatre ans.

A cet effet, sont établis des bulletins libellés au nom de chacun des huit membres concernés. Un premier tirage au sort permet de déterminer les noms de trois membres dont la durée de mandat est de deux ans. Un second tirage au sort permet de déterminer les noms de trois autres membres dont la durée de mandat est de quatre ans. La durée de mandat des deux membres dont le nom n'a pas été tiré au sort est de six ans.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, signé par chacun des membres du collège, qui est transmis au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre. Le procès-verbal est publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 35.** – Les dispositions du 2° et du 6° de l'article 33 peuvent être modifiées par décret.

**Art. 36.** – Le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est abrogé.

**Art. 37.** – Le présent décret entre en vigueur à la date de la première réunion du collège de l'Autorité nationale des jeux.

**Art. 38.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET